

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2022-12-26-00019 - Arrêté n°02-2022-99 autorisant la destruction ou l'effarouchement d'animaux de la faune sauvage (espèces gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est-Européenne dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023 (4 pages)

Page 3

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

02-2022-12-26-00020 - Arrêté n°22/61 attribuant la médaille de bronze, de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires

02-2022-12-26-00019

Arrêté n°02-2022-99 autorisant la destruction ou l'effarouchement d'animaux de la faune sauvage (espèces gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est-Européenne dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023

Arrêté n° PN 02-2022-99 autorisant la destruction ou l'effarouchement d'animaux de la faune sauvage (espèces gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est Européenne dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police des maires et des préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier visant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant la sécurité publique et l'usage des armes y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, modifié le 24 décembre 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 2020 pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 autorisant la destruction ou l'effarouchement d'animaux de la faune sauvage (espèces gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est Européenne dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande formulée le 2 novembre 2022 par le directeur d'établissement de SNCF INFRA – INFRAPOLE EST EUROPEEN ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aisne du 22 décembre 2022 ;

VU l'avis du Président de l'association départementale des louvetiers de l'Aisne du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présence d'animaux dans l'emprise clôturée de la ligne à grande vitesse est susceptible de provoquer des collisions et crée des risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les opérations de destruction réalisées au sein des emprises SNCF de la LGV Est Européenne ne portent que sur une vingtaine d'animaux par an et n'ont par conséquent pas un effet significatif sur la faune sauvage nécessitant une participation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Territoire d'intervention

L'organisation d'opérations de destruction ou d'effarouchement à l'intérieur des emprises grillagées de la ligne à grande vitesse (LGV) Est Européenne et de l'interconnexion LGV Île-de-France est autorisée sur les communes de :

Beuvarde, Bézu-St-Germain, Bourses, Château-Thierry, Chartèves, Cierges, Coupru, Courmont, Epieds, Essomes-sur-Marne, Etrepilly, Fresnes-en-Tardenois, Goussancourt, Jaulgonne, Le Charmel, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montreuil-aux-Lions, Mont-Saint-Père, Ronchères, Verdilly, Vézilly et Villers-Agron-Aiguizy.

ARTICLE 2 - Espèces concernées

L'autorisation visée à l'article 1 concerne tout animal d'espèce classée gibier ou susceptible d'occasionner des dégâts présent à l'intérieur de l'emprise et mettant en cause la sécurité publique et la régularité du trafic ferroviaire.

ARTICLE 3 - Personnes habilitées à intervenir

Sont autorisés à intervenir :

- Messieurs Pierre-Arnaud LEFEBVRE, Georges LEFEBVRE et Clément CAPPE, lieutenants de louveterie territorialement compétents,
- Monsieur Pierre BOILLEAU, sous contrat avec la SNCF,
- Monsieur Jérôme PETITJEAN, agent de la SNCF habilité par sa direction à intervenir sur les territoires listés à l'article 1.

Messieurs Pierre-Arnaud LEFEBVRE, Georges LEFEBVRE et Clément CAPPE peuvent s'adjoindre, si besoin, l'aide de collègues lieutenants de louveterie en cas de carence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 4 - Modalités d'intervention

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 et à l'annexe 3 du schéma départemental de gestion cynégétique susvisés, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'emprise visée à l'article 1.

Les opérations de tir peuvent avoir lieu toute l'année, de jour comme de nuit.

Dans le cas d'interventions nocturnes, l'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est autorisée.

Pour les opérations de piégeage, l'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier ou en coulée sous un grillage est autorisée. De plus, la déclaration en mairie et le compte rendu annuel ne sont pas requis. En dehors de ces dispositions particulières, l'ensemble de la réglementation sur le piégeage des espèces animales, et notamment le relevé des pièges doit être respecté.

Avant toute intervention de destruction ou d'effarouchement, le responsable de l'opération devra en informer les services de la direction départementale des territoires en précisant notamment le nombre de participants ainsi que leurs nom et qualité.

ARTICLE 5 - Responsabilité des opérations et agent habilité

Les opérations de destruction à tir et par piégeage et d'effarouchement d'animaux, réalisées en application du présent arrêté, sont menées sous la seule responsabilité de la SNCF qui doit s'assurer du respect de toutes les garanties de sécurité associées.

ARTICLE 6 - Obligation d'entretien des clôtures

Ces opérations doivent rester exceptionnelles et il appartient à la SNCF de prévenir l'intrusion d'animaux au sein de l'emprise de la ligne à grande vitesse.

A ce titre, la SNCF s'assurera que l'emprise est correctement clôturée ainsi que du bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse.

ARTICLE 7 - Destination des animaux

Les animaux abattus sont remis à l'équarrissage ou partagés entre les participants. Le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile des bénéficiaires du gibier.

ARTICLE 8 - Compte-rendu

Les opérations devront faire l'objet d'un compte-rendu mensuel transmis à la direction départementale des territoires au plus tard à la fin du mois suivant.

Tout incident survenu au cours de ces opérations sera immédiatement déclaré aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 - Durée d'intervention

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Cependant, dans cet intervalle, elle peut être retirée à tout moment, en cas de constat d'irrespect des présentes dispositions ou des conditions pour lesquelles elle a été accordée.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aisne dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

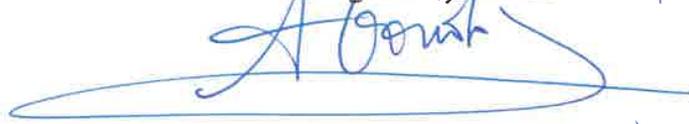
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, les maires des communes concernées ainsi que Messieurs Pierre-Arnaud LEFEBVRE, Georges LEFEBVRE, Clément CAPPE, Pierre BOILLEAU et Jérôme PETITJEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 26 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Aisne

02-2022-12-26-00020

Arrêté n°22/61 attribuant la médaille de bronze,
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement
Associatif

**Arrêté n° 22/61
attribuant la médaille de bronze, de la Jeunesse,
des Sports et de l'Engagement Associatif**

Promotion du 1^{er} janvier 2023

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 24 novembre 2022 ;

Sur proposition de l'Inspecteur d'académie, directeur des services académiques de l'éducation nationale de l'Aisne ;

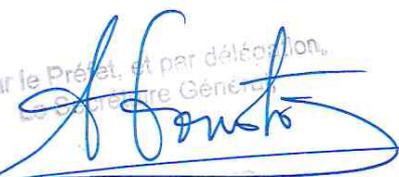
ARRÊTE

Article 1^{er}: La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

- Emilie **MOEGLIN**
- Dominique **FAIVRE**
- Gérard **DECARNELLE**
- Géraldine **NOEL** épouse **DECARNELLE**
- Denis **DAWINT**
- Yann **BOUVART**
- Jean-Marie **MAZINGUE**
- Tarik **EL MAHDALI**
- Albert **SCHOOF**
- Guillaume **MARECHAL**
- Georges **VIGNANDEL**
- Guy **LEFEVRE**
- François **MARCY**
- Luc **MARCOIN**
- Véronique **LEFEVRE** épouse **GIBOT**
- Olivier **LABOUE**
- Corinne **SAUZET** épouse **PIERQUET**
- Françoise **BEAURAIN** épouse **MOEGLIN**

Article 2 : Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne et l'Inspecteur d'académie, directeur des services académiques de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 26 DEC. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Général

Alain NCC